

Propositions réglementaires

1999-2000 Bureau de la concurrence

Juillet 1999

Loi sur la concurrence - Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis

Description

Les dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux transactions devant faire l'objet d'un avis exigent que les parties qui proposent certaines transactions excédant les limites prescrites fassent parvenir au directeur un avis et des renseignements précis avant de réaliser les transactions en question. La nature des renseignements prescrits est actuellement précisée aux articles 121 et 122 de la Loi.

Avantages et coûts

À la suite de modifications apportées à la Loi sur la concurrence, les listes de renseignements qui doivent être communiqués seront précisés par règlement plutôt que dans la Loi et feront l'objet de mises à jour. Les transactions liées à la titralisation d'éléments d'actif et les transactions connexes seront exemptées de l'obligation de donner un avis. Enfin, les modifications tiendront compte de toute ambiguïté ou omission que présente le Règlement existant.

Le but des modifications est de permettre aux gens d'affaires de déterminer facilement s'ils respectent les limites prévues, s'ils ont l'obligation de donner un avis et les renseignements à fournir. Ces modifications réglementaires vont permettre de minimiser les frais qui sont encourus par les gens d'affaires pour se conformer à la Loi sur la concurrence en améliorant la pertinence des renseignements fournis, en réduisant le fardeau réglementaire à l'égard des transactions qui n'ont pas d'incidence sur la concurrence et en facilitant l'interprétation des exigences relatives à l'évaluation d'actifs ou d'actions.

Consultations

Les modifications qui sont proposées ont fait l'objet de consultations par l'entremise d'un Comité consultatif qui est composé d'un large éventail d'intervenants, notamment de membres d'associations, de représentants d'entreprises, ainsi que de personnes provenant des milieux juridiques, du milieu universitaire ainsi que des organismes chargés de l'application de la Loi qui seraient concernés par les changements envisagés. En outre, la publication préalable du projet dans la Partie I de la Gazette du Canada offrira une possibilité supplémentaire aux personnes concernées de commenter les modifications proposées.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange à la réglementation et l'absence de celle-ci créerait de l'incertitude à l'égard de la Loi et en diminuerait l'efficacité.

Chevauchements

Ces dispositions ont été préparées dans le but précis de clarifier l'application des dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux transactions devant faire l'objet d'un avis et, à cet égard, elles sont uniques. Il se peut que certains renseignements exigés par le règlement soient également exigés par d'autres dispositions législatives, comme les règles de la Bourse ou la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Mais ce dédoublement est voulu afin que les gens d'affaires n'aient à fournir que des documents déjà existants.

Respect et exécution

Le projet de loi C-20 a haussé à 50,000\$ l'amende maximale applicable en cas de contravention aux dispositions relatives aux transactions devant faire l'objet d'un avis et a aboli la peine d'emprisonnement pour cette infraction. Il n'est pas nécessaire d'inclure de nouveaux mécanismes d'application de la loi dans les modifications réglementaires. Dans une certaine mesure, les clarifications qu'apporteront les modifications contribueront au respect de la Loi. Le gouvernement continuera à surveiller l'observation des dispositions relatives aux préavis au moyen des renseignements publiquement accessibles.

Comme c'est actuellement le cas, les personnes qui posent des questions au sujet des exigences prescrites par les dispositions relatives aux transactions devant faire l'objet d'un avis pourront s'adresser à un préposé aux préavis pour obtenir des clarifications.

Personne-ressource

Don Mercer, chef, Unité des modifications, Bureau de la politique de concurrence, Industrie Canada, Place du Portage Phase I, 21e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, Tél. : (819) 997-2868; Télécopieur: (819) 953-8535; Internet: mercer.don@ic.gc.ca.

Les règlements proposés ont été édités dans la Gazette du Canada, la partie I, le 15 mai 1999, et sont ouverts pour les commentaires pour une période de 60 jours